

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0070

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Lecture Publique
Tél : 04 66 91 20 41
Réf : CR/PC/CS/BM/IA

Objet : convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux avec l'association Graine de Lire

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil et notamment son article 606,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération 2024_04_13 du conseil de communauté du 16 octobre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et autres de la Communauté Alès Agglomération

Vu les statuts de l'association Graine de Lire,

Considérant que l'association Graine de Lire, conformément à ses statuts, intervient auprès du public le plus jeune afin, notamment, de lutter contre l'illettrisme et de favoriser l'accès aux livres et à la lecture,

Considérant que la mise en œuvre des missions de l'association se traduit par la réalisation d'interventions au sein de crèches, écoles, librairies, bibliothèques et autres instituts socio-éducatifs,

Considérant que pour mener à bien ses activités sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération, l'association Graine de Lire a exprimé le souhait de bénéficier d'un local faisant partie de l'ensemble immobilier de la médiathèque Alphonse Daudet,

Considérant qu'au vu de l'intérêt suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux,

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition de locaux définissant les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Graine de Lire, afin de permettre à cette dernière de poursuivre ses activités d'intérêt général,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant mise à disposition de locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Graine de Lire représentée par sa présidente, Mme Annie MARIN et dont le siège social est situé espace André-Chamson – 2 boulevard Louis Blanc – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition porte sur des locaux d'une superficie de 25 m² situés dans l'ensemble immobilier de la médiathèque Alphonse Daudet.

La convention de mise à disposition prendra effet le 1^{er} septembre 2025 pour se terminer le 31 août 2028, à minuit.

Elle précisera les conditions et modalités particulières de la mise à disposition des locaux consentie par la Communauté Alès Agglomération à l'association Graine de Lire

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux, toutefois, en contrepartie de cette mise à disposition, l'association Graine de Lire effectuera, au moins une fois par mois, une séance de lecture publique à destination d'enfants présents dans les locaux de la médiathèque Alphonse Daudet et réunis à cet effet par la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

25 FEV. 2026
Alès, le
Le président
Christophe RIVENQ



Pôle Temps Libre
Département Lecture Publique
Médiathèque Alphonse-Daudet
Réf:CR/PC/CS/BM/IA

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
A TITRE GRACIEUX AVEC L'ASSOCIATION GRAINE DE LIRE**

Entre les soussignées :

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, autorisé à signer la présente convention par la décision n°2026/... du 25/02/2026,

ci-après dénommée « le propriétaire », « la Communauté » ou « Alès Agglomération »

d'une part,

Et

L'association Graine de Lire, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé espace André Chamson — 2 boulevard Louis Blanc - 30100 Alès représentée par sa présidente, Mme Annie MARIN, habilitée à signer la présente,

association N°W301000264 - n°SIRET : 439559816 - APE : 00012 - tél : 04 66 91 20 30
mail : grainedelire@gmail.com

ci-après dénommée « le preneur » ou « l'association »,

d'autre part.

Ci-après conjointement dénommées « les parties »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRÉALABLE :

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil et notamment son article 606,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération 2024_04_13 du conseil de communauté du 16 octobre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et autres de la Communauté Alès Agglomération

Vu les statuts de l'association Graine de Lire,

Considérant que l'association Graine de Lire, conformément à ses statuts, intervient auprès du public le plus jeune afin notamment de lutter contre l'illettrisme et de favoriser l'accès aux livres et à la lecture,

Considérant que la mise en œuvre des missions de l'association se traduit par la réalisation d'intervention au sein de crèches, écoles, librairies, bibliothèques et autres instituts socio-éducatifs,

Considérant que pour mener à bien ses activités sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération, l'association Graine de Lire a exprimé le souhait de bénéficier d'un local faisant partie de l'ensemble immobilier de la médiathèque Alphonse Daudet,

Considérant qu'au vu de l'intérêt suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux,

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un local définissant les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Graine de Lire, afin de permettre à cette dernière de poursuivre ses activités d'intérêt général,

CECI EXPOSE, IL A DONC ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles Alès Agglomération met à disposition et autorise l'utilisation de ses locaux par l'association.

La présente convention est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code du commerce aux articles L145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989. Il est entendu que cette condition est primordiale à la convention sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

Les parties conviennent que la présente mise à disposition n'est consentie par Alès Agglomération que dans le cadre de la poursuite par l'association, en sa qualité de preneur contractant, de ses missions d'intérêt général, à savoir :

- Concevoir et organiser des actions ou activités facilitant l'accès aux livres et à la lecture,

- favoriser les actions de médiation entre le livre et les enfants,
- développer et promouvoir en particulier des actions de sensibilisation précoce au livre,
- favoriser l'inter-professionnalité autour du livre et de l'enfance : bibliothécaires, enseignants, puéricultrices, éducateurs, libraires... et l'implication des parents.

Il est par ailleurs rappelé que les activités menées par l'association dans les locaux mis à disposition par la présente convention seront effectuées à titre strictement gracieux eu égard à l'intérêt que suscitent ces échanges.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

La Communauté Alès Agglomération met à la disposition de l'association qui accepte, en l'état et leur situation, de locaux situés dans l'ensemble immobilier de la médiathèque Alphonse Daudet - 24 rue Edgar Quinet - 30100 Alès.

Ces locaux comprennent :

- un local indépendant mis à disposition de l'association par la présente convention accessible uniquement par la médiathèque Alphonse Daudet. Ce local en entresol, situé au 1er étage de la médiathèque, possède une surface d'environ 25 m² et on y accède par une montée d'escaliers.

Ces locaux appartiennent à Alès Agglomération et ne pourront être utilisés par l'association à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord préalable des parties.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES MOYENS

Les locaux, objets de la présente convention, sont destinés à accueillir l'association, preneur contractant. Dans le cadre de l'accomplissement de ses activités d'intérêt général susmentionnées, l'association utilisera les lieux afin :

- de stocker des livres,
- de recevoir du public,
- d'effectuer une permanence administrative.

Il est expressément convenu que tout changement à cette destination devra faire l'objet d'un accord écrit des cocontractants.

En cas d'actions simultanées de plusieurs associations à l'intérieur des locaux, objet de la présente convention, il est expressément convenu que lesdites associations s'obligeront à se partager le local équitablement et devront toujours tendre à rechercher l'intérêt général par la voie de la conciliation. A défaut, Alès Agglomération prendra unilatéralement toutes les mesures appropriées à cette entente. Il est entendu que toute utilisation partagée ou simultanée des locaux, objet de la présente convention, doit avoir été préalablement accordée, par écrit, par Alès Agglomération.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS EN NATURE

L'association s'engage, à effectuer des séances de lecture en public auprès d'enfants réunis à cet effet, dans les locaux de la médiathèque Alphonse Daudet, par la Communauté. Ladite séance, d'une durée minimale d'une heure, sera menée et surveillée par un membre de l'association.

La Communauté et l'association définiront ensemble les contours de chaque séance de lecture (livre choisi, nombre d'enfants accueillis, lieu d'accueil, horaire, durée, ...), préalablement à sa tenue. Il est néanmoins entendu que ladite séance de lecture se déroulera pendant les horaires d'ouverture au public de la médiathèque.

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour fidéliser au livre et à la lecture le jeune public présent à ces séances.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Au vu de l'intérêt suscité par ces échanges, la mise à disposition est consentie à titre gracieux. De plus, il est expressément convenu que l'association s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 au bénéfice de la Communauté au moins une fois par mois. L'association n'effectuera aucun versement financier direct à la Communauté.

ARTICLE 6 : DURÉE -RENOUVELLEMENT - HEURES D'UTILISATION

Article 6.1 — Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} septembre 2025 pour se terminer au plus tard le 31 août 2028 à minuit. Les parties se réservent le droit d'interrompre à tout moment la présente convention sur préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.2 — Renouvellement

Cette convention pourra faire l'objet d'un renouvellement exprès par période de 2 ans sur demande de l'association dans un délai de 2 mois avant son échéance et selon les mêmes conditions par voie d'avenant. En cas de renouvellement de la convention, les parties se rapprocheront et s'obligeront à réviser la convention en vue d'en adapter les termes.

Article 6.3 — Heures d'utilisation

Durant la période précitée de mise à disposition, les heures d'utilisation seront les suivantes : les mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 10h à 18h et samedis de 10h à 17h, de septembre à fin juin et du mardi au vendredi, de 9h à 17h, en juillet et en août. Néanmoins, il est précisé que les locaux ne pourront être utilisés par l'association en dehors de ces horaires d'ouverture sans accord écrit préalable d'Alès Agglomération. Cet accord préalable est également nécessaire en cas de fermeture exceptionnelle.

ARTICLE 7 : ENTRÉE DANS LES LIEUX - SORTIE DES LIEUX

Le preneur déclare prendre en l'état, lors de son entrée en jouissance, les locaux ci-dessus désignés. Ces locaux seront mis à disposition du preneur dans un bon état d'entretien et de propreté. A sa sortie des lieux, le preneur, quant à lui, s'engage à restituer les biens dans un même état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS - OBLIGATIONS RESPECTIVES ET RÉPARTITION DES CHARGES

Article 8.1 - Obligations incombant au propriétaire

Il incombe au propriétaire d'assurer la maintenance, la gestion et l'entretien des bâtiments et du matériel entrant uniquement dans sa responsabilité de propriétaire. Les travaux de grosses réparations sont à la charge du propriétaire. Le propriétaire met à disposition du preneur un ensemble immobilier, objet de la présente convention, en bon état d'usage et d'entretien.

Article 8.2 - Obligations incombant au preneur

CONDITIONS DE JOUISSANCE : Le preneur a visité à plusieurs reprises les lieux avant la signature des présentes, il déclare parfaitement les connaître et renonce à se prévaloir auprès du propriétaire de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose louée. Le preneur s'engage à prendre soin et à jouir paisiblement des locaux mis à sa disposition par le propriétaire.

TRANSFORMATIONS OU AMÉLIORATIONS DES BIENS : Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le preneur sans l'accord express écrit du propriétaire. Le preneur ne pourra faire dans les lieux mis à sa disposition aucune démolition ou aucun travaux sans l'accord préalable écrit du propriétaire. Tous travaux ou aménagements autorisés et réalisés par le preneur seront à sa charge exclusive.

DÉGRADATIONS - DOMMAGES AUX BIENS : Le preneur s'engage à aviser, sans délai, le propriétaire de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont le propriétaire aurait la charge.

Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage, au-delà de la date où il l'a constatée et il serait responsable envers le propriétaire de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

JOUISSANCE DES BIENS : Durant la période de mise à disposition, le preneur s'engage à :

- assurer le gardiennage du local,
- contrôler les entrées et les sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers.

Le preneur tiendra constamment cette construction et installations en parfait état de propreté et d'entretien courant. Il est ainsi entendu que le nettoyage et l'entretien du local ainsi que la montée d'escalier incombent au preneur.

La Communauté fournit à l'association un accès au service téléphonique. L'association ne pourra bénéficier d'aucun accès internet sans accord exprès de la Communauté.

Le preneur devra supporter les frais de travaux occasionnés par sa faute ou sa négligence.

Le preneur devra également souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par le propriétaire pour l'exécution des travaux dans les lieux mis à disposition, le contrôle et l'entretien des éléments d'équipement mis à sa disposition.

Le propriétaire s'engageant, sauf cas de force majeure, à l'informer au préalable de tous travaux ou opérations de maintenance. Les frais de téléphonie ainsi que le raccordement et l'entretien des installations afférentes seront à la charge du preneur.

Le preneur devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur s'engage à laisser au représentant de la Communauté Alès Agglomération, l'accès au local chaque fois qu'il le jugera utile et notamment en cas de travaux.

CLÉS ET FERMETURE : Le propriétaire mettra à disposition à l'accueil de la médiathèque les clés à l'association pour son activité durant la période de la convention.

L'association ne pourra pas les demander une fois la convention arrivée à terme et sera responsable des clés qui lui seront confiées. Il est interdit à l'association de reproduire ces clés. En cas de perte, l'association devra prendre en charge les frais engendrés par cet incident.

RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ : Le preneur s'engage à se conformer et à faire respecter toutes les consignes de sécurité inhérentes au lieu occupé. Il devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie, et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Le preneur se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans le local, toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

A ce titre, il est précisé que dans le cadre d'une épidémie, l'association devra respecter le protocole sanitaire et se conformer à l'ensemble des mesures sanitaires en vigueur tant au niveau national qu'au niveau local et plus particulièrement celles mises en place par Alès Agglomération.

USAGE DES BIENS : L'association et les usagers des locaux (lecteurs, abonnés, partenaires de l'association...) sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- respecter l'ordre public et les bonnes mœurs (sécurité, salubrité, tranquillité publiques et bon ordre),
- fermer les portes et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne se livrer à aucun prosélytisme,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables.

Il est entendu que l'association sera l'unique responsable de tout acte ou comportement allant à

l'encontre de ces règles d'usage.

FIN DE LA JOUISSANCE : Le preneur s'engage au terme de la présente mise à disposition à remettre à ses frais le lieu désigné en l'état dans lequel il aura été mis à sa disposition, il sera tenu de réparer ou remédier à toute dégradation volontaire ou non qui serait liée à ses activités ou à son exploitation. Si le propriétaire en fait la demande, le preneur laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux biens, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire.

L'occupant devra libérer le local en bon état d'entretien et de propreté. En cas de manquement dûment constaté, le propriétaire se réserve la possibilité de remettre le local en état aux frais du preneur.

ARTICLE 9 : CESSION — SOUS LOCATION - MISE A DISPOSITION A D'AUTRES STRUCTURES

La présente convention étant conclue « intuitu personae » toute cession des droits en résultant ou sous location du lieu mis à disposition est interdite. De même, le preneur s'interdit de sous louer tout ou partie du local ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 10 : RÉQUISITION DES LOCAUX

Alès Agglomération se réserve le droit de réquisitionner le local faisant l'objet de la mise à disposition en cas de nécessité exceptionnelle de programmation ponctuelle, ou à des fins d'intérêt général, et ce, sans préavis ni indemnité pour l'association.

ARTICLE 11 : AUTRES OBLIGATIONS

Chaque structure garde sa spécificité, son identité et sa gestion. L'association remplit ses missions dans le respect des législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 12 : ASSURANCES — RESPONSABILITÉ

Pour sauvegarder les intérêts de la Communauté, l'association devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires garantissant les risques (dégâts des eaux, incendie, responsabilité civile...) pouvant résulter de la jouissance des biens et équipements mis à sa disposition et des activités exercées.

Ces polices d'assurances devront couvrir les risques que pourraient subir les biens et les personnes du fait des activités et de l'occupation des lieux par l'association. Elle fera assurer, si tel est le cas, pour des sommes suffisantes ses agencements, son mobilier, son matériel, contre les risques d'incendie, explosion, bris de glace y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers. L'association paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté ne puisse être mise en cause.

Le preneur est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition. En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens, la Communauté se décharge de toute responsabilité. La responsabilité de la Communauté ne saurait être engagée du fait de l'exercice par l'association de ses activités dans les locaux mis à disposition.

Le preneur est seul responsable des détériorations intervenues sur les biens mis à disposition lors de l'occupation. Il informera immédiatement la Communauté de tout sinistre et le confirmera au moyen d'une trace écrite.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION - DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité en cas de résiliation intervenue dans le cadre du présent article.

ARTICLE 14 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas d'e non conciliation.

ARTICLE 15 : AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

DONT ACTE.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour l'association Graine de Lire.

Pour l'association Graine de Lire

La présidente,

Mme Annie MARIN



Alès, le 25 FEV. 2026

Pour la Communauté Alès Agglomération

Le président

Christophe RIVENQ

